



CHAPITRE 20

Loi pourvoyant à l'organisation d'un département des mines et des pêcheries

(Sanctionnée le 12 novembre 1936)

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

1. L'article 66 de la Loi de la Législature (Statuts re-s. R., c. 3. fondus, 1925, chapitre 3.), tel que modifié par les lois 17 a. 66, am. George V, chapitre 13, section 3; 18 George V, chapitre 12, section 3; 21 George V, chapitre 19, section 1, 25-26 George V, chapitre 11, section 1, et 25-26 George V, chapitre 45, section 1, est de nouveau modifié en remplaçant le paragraphe 1 par le suivant :

“ **66.** 1. Rien cependant dans l'article 65 ne rend, en raison du traitement, des honoraires ou des émoluments reçus en cette qualité, le premier ministre, le procureur général, le secrétaire de la province, le trésorier de la province, le ministre des terres et forêts, le ministre de la colonisation, le ministre de l'agriculture, le ministre de la voirie, le ministre des travaux publics, le ministre du travail, le ministre des mines et des pêcheries, le ministre des affaires municipales, de l'industrie et du commerce, ni aucun autre membre du Conseil exécutif, inhabiles à être nommés conseillers législatifs ou à siéger ou à voter en cette qualité, ni ne rend aucun d'eux inéligible comme député à l'Assemblée législative ou inhabile à y siéger ou à y voter.”

Exception à l'inhabilité, etc., quant aux conseillers exécutifs etc.

2. L'article 5 de la Loi de l'exécutif (Statuts refondus, S. R., c. 6, 1925, chapitre 6.), tel que modifié par les lois 20 George V, chapitre 19, section 1; 21 George V, chapitre 19, section 2,

a. 5, remp.

25-26 George V, chapitre 11, section 2, et 25-26 George V, chapitre 45, section 2, est remplacé par le suivant:

Membres du
Conseil exé-
cutif.

“**5.** Le lieutenant-gouverneur peut nommer, sous le grand sceau de la province, au nombre des membres qui composent le Conseil exécutif, les fonctionnaires suivants, qui restent en office durant bon plaisir, savoir:

1° Un ministre chargé de l'administration de la justice, désigné sous le nom de procureur général;

2° Un ministre investi des pouvoirs définis par la Loi du secrétariat (chap. 18), et désigné sous le nom de secrétaire de la province;

3° Un ministre chargé de diriger le département du trésor, et désigné sous le nom de trésorier de la province;

4° Un ministre des terres et forêts;

5° Un ministre de la colonisation;

6° Un ministre de l'agriculture;

7° Un ministre de la voirie;

8° Un ministre des travaux publics;

9° Un ministre du travail;

10° Un ministre des mines et des pêcheries ;

11° Un ministre des affaires municipales, de l'industrie et du commerce.”

S. R., c. 10,
a. 3, remp.

“**3.** L'article 3 de la Loi du service civil (Statuts refondus, 1925, chapitre 10.), tel que modifié par les lois 20 George V, chapitre 19, section 2, et 25-26 George V, chapitre 45, section 3, est remplacé par le suivant:

Sous-mi-
nistres.

“**3.** Les sous-ministres sont:

1° Le greffier du Conseil exécutif;

2° L'assistant-procureur général;

3° Le sous-secrétaire de la province;

4° L'assistant-trésorier de la province;

5° L'auditeur de la province;

6° Le sous-ministre des terres et forêts;

7° Le sous-ministre de la colonisation;

8° Le sous-ministre de l'agriculture;

9° Le sous-ministre de la voirie;

10° Le sous-ministre des travaux publics;

11° Le sous-ministre du travail;

12° Le sous-ministre des mines et des pêcheries ;

13° Le sous-ministre des affaires municipales, de l'industrie et du commerce;

14° Les secrétaires du département de l'instruction publique."

4. L'article 9 de ladite loi, tel que modifié par la loi S. R., c. 10, 16 George V, chapitre 14, section 5, est de nouveau a. 9, am. modifié en remplaçant les mot et chiffres : " et 12 ", dans la deuxième ligne du premier alinéa, par les mot et chiffres : " 12 et 13 ".

5. L'article 2 de la Loi des départements (Statuts re-S. R., c. 13, fondus, 1925, chapitre 13.), tel que modifié par les lois 20 a. 2, remp. George V, chapitre 19, section 3; 21 George V, chapitre 19, section 3, 25-26 George V, chapitre 11, section 3, et 25-26 George V, chapitre 45, section 4, est remplacé par le suivant :

- "2. Pour l'administration des affaires publiques de la province, les départements suivants sont constitués: Établissement des départements.
- 1° Le département du conseil exécutif, auquel préside le premier ministre;
 - 2° Le département du procureur général, auquel préside ce ministre;
 - 3° Le département du secrétaire de la province, auquel préside le secrétaire de la province;
 - 4° Le département du trésor, auquel préside le trésorier de la province;
 - 5° Le département des terres et forêts, auquel préside le ministre des terres et forêts;
 - 6° Le département de la colonisation, auquel préside le ministre de la colonisation;
 - 7° Le département de l'agriculture, auquel préside le ministre de l'agriculture;
 - 8° Le département de la voirie, auquel préside le ministre de la voirie;
 - 9° Le département des travaux publics, auquel préside le ministre des travaux publics;
 - 10° Le département du travail, auquel préside le ministre du travail;
 - 11° Le département des mines et des pêcheries, auquel préside le ministre des mines et des pêcheries;
 - 12° Le département des affaires municipales, de l'industrie et du commerce, auquel préside le ministre des affaires municipales, de l'industrie et du commerce;

13° Le département de l'instruction publique, qui relève du secrétaire de la province, mais dont la direction administrative est confiée au surintendant de l'instruction publique."

S. R., c. 31,
a. 4, am. **6.** L'article 4 de la Loi du remboursement des subsides par les chemins de fer (Statuts refondus, 1925, chapitre 31), tel que modifié par la loi 25-26 George V, chapitre 11, section 5, est de nouveau modifié en retranchant les mots: "de la chasse et des pêcheries", dans la quatrième ligne du paragraphe 3.

Id., a. 5, am. **7.** L'article 5 de ladite loi, tel que modifié par la loi 25-26 George V, chapitre 11, section 6, est de nouveau modifié en retranchant les mots: "de la chasse et des pêche-riés", dans les première et deuxième lignes du premier alinéa.

S. R., c. 74,
a. 8, am. **8.** L'article 8 de la Loi du département de la colonisation (Statuts refondus, 1925, chapitre 74), tel que modifié par la loi 20 George V, chapitre 19, section 7, est de nouveau modifié en remplaçant le premier alinéa du paragraphe 1 par le suivant :

Sous-minis-
tre de la colo-
nisation. **"8. 1.** Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme un sous-ministre de la colonisation, lequel est désigné dans la présente loi sous le titre de "sous-ministre"."

S. R., c. 79A
aj. **9.** Les Statuts refondus, 1925, sont modifiés en y insé-
rant, après le chapitre 79, le suivant:

"CHAPITRE 79A

"LOI CONCERNANT LE DEPARTEMENT DES MINES ET DES PÊCHERIES

Titre abrégé. **"1.** La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi du département des mines et des pêcheries*.

"SECTION I

"Du ministre et de ses fonctions

Le ministre
administre
et dirige le
dépt. des mi-
nes et pêche-
ries. **"2.** Le ministre des mines et des pêcheries, désigné dans la présente loi sous le nom de "ministre", a l'adminis-
tration et la direction du département des mines et des pê-
cheries.

“3. Les fonctions, pouvoirs et devoirs du ministre consistent dans le contrôle et la gestion, par toute la province: Pouvoirs et devoirs du ministre.

1° De tout ce qui se rattache à l'administration et à la vente des terrains miniers, et, généralement, à l'application de la Loi des mines de Québec (chap. 80) et de toutes autres lois relatives aux mines;

2° Des pêcheries qui sont du ressort de la province;

3° De tout ce qui se rattache à la chasse;

4° Du Parc national des Laurentides, du Parc de la Montagne Tremblante et de la Réserve de forêt, de chasse et de pêche dans la Gaspésie.

“4. Le ministre peut enquêter lui-même ou donner Tenue par écrit à toute personne compétente l'autorisation d'enquêter, à sa place, sur la conduite de tout employé sous son contrôle et sur toute affaire se rattachant à l'administration ou à la gestion de son département. d'enquêtes.

Le ministre ou la personne qu'il délègue a, dans ce cas, Pouvoirs à cette fin. pour les fins de cette enquête, tous les pouvoirs mentionnés dans les articles 9, 10 et 11 de la Loi des commissions d'enquête (chap. 8).

“SECTION II

“Du personnel du département

“5. 1. Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme un Sous-ministre. sous-ministre des mines et des pêcheries.

Sous la direction et l'autorité du ministre, le sous-ministre a la surveillance des autres officiers, employés, messagers ou serviteurs; il a le contrôle général des affaires du département et il exerce les autres pouvoirs et devoirs Ses pouvoirs et devoirs. qui lui sont assignés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Les ordres du sous-ministre doivent être exécutés de la même manière que ceux du ministre et son autorité est Ordres. celle du chef du département, et sa signature officielle donne force et autorité à tout document qui est ou peut être du ressort du département.

Il peut suspendre tout employé du département qui Suspension d'employés. refuse ou néglige d'obéir à ses ordres ou dont il juge la conduite répréhensible; il doit en faire rapport au ministre.

2. Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme aussi Secrétaire et autres officiers, etc. un secrétaire et tous autres officiers, commis et messagers

nécessaires à la bonne administration du département conformément à la Loi du service civil ou à la Loi du service civil extérieur (Statuts refondus, 1925, chapitres 10 et 10A,) selon le cas.

Devoirs et
durée d'offi-
ce.

Ces employés, dont le lieutenant-gouverneur en conseil détermine les devoirs respectifs, occupent leur charge durant bon plaisir.

Devoirs dé-
finis.

“6. Les devoirs respectifs des officiers et des commis du département non expressément définis par la loi ou par le lieutenant-gouverneur en conseil sont déterminés par le ministre.

“ SECTION III

“ *Dispositions diverses*

Signatures
requisies.

“7. Nul acte, contrat, document ou écrit n'engage le département, ni ne peut être attribué au ministre, s'il n'est signé par lui ou par le sous-ministre.

Authenticité
de copies de
documents.

“8. Toute copie d'un document faisant partie des archives du département qui est certifiée par le ministre ou par le sous-ministre comme vraie copie est censée authentique et a le même effet légal que l'original devant tout tribunal judiciaire.

Pouvoir
d'entrer sur
propriété par-
ticulière.

“9. Le ministre ou tout officier du département des mines et des pêcheries et toute personne qui les accompagne ou qui est régulièrement autorisée par le ministre, peuvent entrer et passer sur toute propriété particulière, si cela est nécessaire à l'accomplissement d'un devoir résultant d'une loi dont l'application relève du ministre.”

S. R., c. 80,
a. 2, remp.

10. L'article 2 de la Loi des mines de Québec (Statuts refondus, 1925, chapitre 80,) tel que remplacé par la loi 20 George V, chapitre 41, section 1, est de nouveau remplacé par le suivant:

Application
de la loi.

“2. Le ministre des mines et des pêcheries est chargé de l'application de la présente loi.”

S. R., c. 80,
a. 2a, am.

11. L'article 2a de ladite loi, tel qu'édicte par la loi 20 George V, chapitre 41, section 2, est modifié en remplaçant le premier alinéa par le suivant:

“ 2a. Afin de pourvoir plus efficacement à l’administra-^{Service des} tion de la présente loi, un service spécial appelé “service mines”.
des mines”, est établi dans le département des mines et
des pêcheries”.

12. L’article 5 de la Loi de la prime sur les minerais s. R., c. 81,
de fer (Statuts refondus, 1925, chapitre 81,) tel que modi-^{a. 5, am.}
fié par la loi 20 George V, chapitre 19, section 64, est de
nouveau modifié en remplaçant les mots: “Le ministre
des mines”, dans la première ligne, par les mots: “Le mi-
nistre des mines et des pêcheries”.

13. L’article 2 de la Loi de la pêche (Statuts refondus s. R., c. 83,
1925, chapitre 83,) tel que modifié par les lois 20 George^{a. 2, am.}
V, chapitre 19, section 28, et 25-26 George V, chapitre 11,
section 34, est de nouveau modifié en remplaçant le para-
graphe 2° par le suivant:

“ 2° Le mot “ministre” signifie le ministre des mines “Ministre”.
et des pêcheries,”.

14. L’article 17 de la dite loi, tel que modifié par les s. R., c. 83
lois 20 George V, chapitre 19, section 29, et 25-26 George^{c. 17, am.}
V, chapitre 11, section 35, est de nouveau modifié en rem-
plaçant les mots: “des travaux publics, de la chasse”,
dans la quatrième ligne du premier alinéa, par les mots:
“des mines”.

15. L’article 19 de ladite loi, tel que modifié par les Id., a. 19,
lois 20 George V, chapitre 19, section 30, et 25-26 George^{am.}
V, chapitre 11, section 36, est de nouveau modifié en rem-
plaçant les mots: “des travaux publics, de la chasse”,
dans la deuxième ligne du premier alinéa, par les mots:
“des mines”.

16. L’article 31 de ladite loi, tel que modifié par les Id., a. 31, am.
lois 20 George V, chapitre 19, section 31, et 25-26 George
V, chapitre 11, section 37, est de nouveau modifié en rem-
plaçant les mots: “des travaux publics, de la chasse,”
dans les sixième et septième lignes du deuxième alinéa,
par les mots: “des mines”.

17. L’article 2 de la Loi du service des pêcheries ma- s. R., c. 84,
ritimes (Statuts refondus, 1925, chapitre 84,) tel que mo-^{a. 2, am.}

difié par les lois 20 George V, chapitre 19, section 32, et 25-26 George V, chapitre 11, section 38, est de nouveau modifié en remplaçant les mots: "des travaux publics de la chasse", dans les première et deuxième lignes, par, les mots: "des mines".

S. R., c. 84, a. 4, am. **18.** L'article 4 de ladite loi, tel que modifié par les lois 20 George V, chapitre 19, section 33, et 25-26 George V, chapitre 11, section 39, est de nouveau modifié en remplaçant les mots: "des travaux publics, de la chasse", dans la troisième ligne, par les mots: "des mines".

Id., a. 5, am. **19.** L'article 5 de ladite loi, tel que modifié par les lois 20 George V, chapitre 19, section 34, et 25-26 George V chapitre 11, section 40, est de nouveau modifié:

a. En remplaçant les mots: "des travaux publics, de la chasse", dans les première et deuxième lignes, par les mots: "des mines";

b. En remplaçant les mots: "des travaux publics, de la chasse", dans la sixième ligne, par les mots: "des mines".

Id., a. 6, am. **20.** L'article 6 de ladite loi, tel que modifié par les lois 16 George V, chapitre 28, section 1; 20 George V, chapitre 19, section 35, et 25-26 George V, chapitre 11, section 41, est de nouveau modifié en remplaçant les mots: "des travaux publics, de la chasse", dans les troisième et quatrième lignes par les mots: "des mines".

Id., a. 7, am. **21.** L'article 7 de ladite loi, tel que modifié par les lois 20 George V, chapitre 19, section 36, et 25-26 George V, chapitre 11, section 42, est de nouveau modifié en remplaçant les mots: "des travaux publics, de la chasse", dans la deuxième ligne, par les mots: "des mines".

Id., a. 9, am. **22.** L'article 9 de ladite loi, tel que modifié par les lois 20 George V, chapitre 19, section 37, et 25-26 George V, chapitre 11, section 43, est de nouveau modifié en remplaçant les mots: "des travaux publics, de la chasse", dans la première ligne, par les mots: "des mines".

Id., a. 17, am. **23.** L'article 17 de ladite loi, tel que modifié par les lois 20 George V, chapitre 19, section 38, et 25-26 George

V, chapitre 11, section 44, est de nouveau modifié en remplaçant les mots : "des travaux publics, de la chasse", dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, par les mots "des mines".

24. L'article 26 de ladite loi, tel que modifié par les S. R., c. 84, lois 20 George V, chapitre 19, section 39, et 25-26 George ^{a. 26, am} V, chapitre 11, section 45, est de nouveau modifié en remplaçant les mots : "des travaux publics, de la chasse", dans les septième et huitième lignes du premier alinéa du paragraphe 2, par les mots : "des mines".

25. La formule 2 de ladite loi, telle que modifiée par Id., form. 2, les lois 20 George V, chapitre 19, section 40, et 25-26 ^{am} George V, chapitre 11, section 46, est de nouveau modifiée en remplaçant les mots : "des travaux publics, de la chasse", dans les septième et huitième lignes, par les mots : "des mines".

26. L'article 2 de la Loi de la chasse (Statuts refon- S. R., c. 86, dus, 1925, chapitre 86,), tel que modifié par les lois 20 ^{a. 2, am} George V, chapitre 19, section 41, et 25-26 George V, chapitre 11, section 47, est de nouveau modifié en remplaçant les mots : "des travaux publics, de la chasse", dans la première ligne, par les mots : "des mines".

27. L'article 36 de ladite loi, tel que modifié par les ^{Id., a. 36, am.} lois 20 George V, chapitre 19, section 42, et 25-26 George V, chapitre 11, section 48, est de nouveau modifié :

a. En remplaçant les mots : "des travaux publics, de la chasse", dans les sixième et septième lignes du premier alinéa du paragraphe 2, par les mots : "des mines";

b. En remplaçant les mots : "des travaux publics, de la chasse", dans les quatrième et cinquième lignes du deuxième alinéa du paragraphe 2, par les mots : "des mines".

28. La formule 1 de ladite loi, telle que modifiée par ^{Id., form. 1, am.} les lois 20 George V, chapitre 19, section 43, et 25-26 George V, chapitre 11, section 49, est de nouveau modifiée en remplaçant les mots : "des travaux publics, de la chasse", dans les deuxième et troisième lignes, par les mots : "des mines".

- S. R., c. 86,
form. 2, am. **29.** La formule 2 de ladite loi, telle que modifiée par les lois 20 George V, chapitre 19, section 44, et 25-26 George V, chapitre 11, section 50, est de nouveau modifiée:
- a. En remplaçant les mots: "des travaux publics, de la chasse", dans les deuxième et troisième lignes, par les mots: "des mines";
- b. En remplaçant les mots: "des travaux publics, de la chasse", dans les seizième et dix-septième lignes, par les mots: "des mines".
- Id., form. 3,
am. **30.** La formule 3 de ladite loi, telle que modifiée par les lois 20 George V, chapitre 19, section 45, et 25-26 George V, chapitre 11, section 51, est de nouveau modifiée:
- a. En remplaçant les mots: "des travaux publics, de la chasse", dans la septième ligne, par les mots: "des mines";
- b. En remplaçant les mots: "des travaux publics, de la chasse", dans les dix-huitième et dix-neuvième lignes, par les mots: "des mines".
- S. R., c. 87,
a. 2, am. **31.** L'article 2 de la Loi des clubs de chasse et de pêche (Statuts refondus, 1925, chapitre 87), tel que modifié par les lois 20 George V, chapitre 19, section 46, et 25-26 George V, chapitre 11, section 52, est de nouveau modifié en remplaçant les mots: "des travaux publics, de la chasse", dans les première et deuxième lignes, par les mots: "des mines".
- Id., a. 4, am. **32.** L'article 4 de ladite loi, tel que modifié par les lois 20 George V, chapitre 19, section 47, et 25-26 George V, chapitre 11, section 53, est de nouveau modifié en remplaçant les mots: "des travaux publics, de la chasse", dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, par les mots "des mines".
- Id., a. 5, am. **33.** L'article 5 de ladite loi, tel que modifié par les lois 20 George V, chapitre 19, section 48, et 25-26 George V, chapitre 11, section 54, est de nouveau modifié en remplaçant les mots: "des travaux publics, de la chasse", dans les première et deuxième lignes, par les mots: "des mines".
- S. R., c. 88,
a. 3, am. **34.** L'article 3 de la Loi du parc des Laurentides (Statuts refondus, 1925, chapitre 88), tel que modifié par les

lois 20 George V, chapitre 19, section 49, et 25-26 George V, chapitre 11, section 55, est de nouveau modifié en remplaçant les mots : "des travaux publics, de la chasse", dans les troisième et quatrième lignes, par les mots : "des mines".

35. L'article 5 de ladite loi, tel que modifié par les ^{S. R., c. 88,} lois 20 George V, chapitre 19, section 50, et 25-26 George ^{a. 5, am.} V, chapitre 11, section 56, est de nouveau modifié en remplaçant les mots : "des travaux publics, de la chasse", dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, par les mots : "des mines".

36. L'article 8 de ladite loi, tel que modifié par les ^{Id., a. 8, am.} lois 20 George V, chapitre 19, section 51, et 25-26 George V, chapitre 11, section 57, est de nouveau modifié en remplaçant les mots : "des travaux publics, de la chasse", dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, par les mots : "des mines".

37. L'article 11 de ladite loi, tel que modifié par les ^{Id., a. 11,} lois 19 George V, chapitre 30, section 2; 20 George V, cha- ^{am.} pitre 19, section 52, et 25-26 George V, chapitre 11, section 58, est de nouveau modifié en remplaçant les mots : "des travaux publics, de la chasse", dans la troisième ligne du premier alinéa, par les mots : "des mines".

38. L'article 11a de ladite loi, tel qu'édicte par la loi ^{Id., a. 11a} 19 George V, chapitre 30, section 3, et modifié par les lois ^{am.} 20 George V, chapitre 19, section 53, et 25-26 George V, chapitre 11, section 59, est de nouveau modifié en remplaçant les mots : "des travaux publics, de la chasse", dans les cinquième et sixième lignes, par les mots : "des mines".

39. L'article 29 de ladite loi, tel que modifié par les ^{Id., a. 29,} lois 20 George V, chapitre 19, section 54, et 25-26 George ^{am.} V, chapitre 11, section 60, est de nouveau modifié en remplaçant les mots : "des travaux publics, de la chasse", dans la première ligne, par les mots : "des mines".

40. L'article 2 de la Loi du parc de la Montagne ^{S. R., a. 89,} Tremblante (Statuts refondus, 1925, chapitre 89), tel ^{a. 2, am.}

que modifié par les lois 20 George V, chapitre 19, section 55, et 25-26 George V, chapitre 11, section 61, est de nouveau modifié en remplaçant les mots : “ des travaux publics, de la chasse ”, dans la première ligne du deuxième alinéa par les mots : “ des mines ”.

S. R., c. 89,
a. 3, am. **41.** L'article 3 de ladite loi, tel que modifié par les lois 20 George V, chapitre 19, section 56, et 25-26 George V, chapitre 11, section 62, est de nouveau modifié en remplaçant les mots : “ des travaux publics, de la chasse ”, dans la cinquième ligne du deuxième alinéa, par les mots : “ des mines ”.

Id., a. 5, am. **42.** L'article 5 de ladite loi, tel que modifié par les lois 20 George V, chapitre 19, section 57, et 25-26 George V, chapitre 11, section 63, est de nouveau modifié en remplaçant les mots : “ des travaux publics, de la chasse ”, dans la première ligne, par les mots : “ des mines ”.

Id. a. 9, am. **43.** L'article 9 de ladite loi, tel que modifié par les lois 20 George V, chapitre 19, section 58, et 25-26 George V, chapitre 11, section 64, est de nouveau modifié en remplaçant les mots : “ des travaux publics, de la chasse ”, dans la première ligne, par les mots : “ des mines ”.

S. R., c. 90,
a. 3, am. **44.** L'article 3 de la Loi de la réserve forestière de la Gaspésie (Statuts refondus, 1925, chapitre 90.), tel que modifié par les lois 20 George V, chapitre 19, section 59, et 25-26 George V, chapitre 11, section 65, est de nouveau modifié en remplaçant les mots : “ des travaux publics, de la chasse ”, dans les troisième et quatrième lignes, par les mots : “ des mines ”.

Id., a. 5, am. **45.** L'article 5 de ladite loi, tel que modifié par les lois 20 George V, chapitre 19, section 60, et 25-26 George V, chapitre 11, section 66, est de nouveau modifié en remplaçant les mots : “ des travaux publics, de la chasse ”, dans la cinquième ligne du deuxième alinéa, par les mots : “ des mines ”.

Id., a. 8, am. **46.** L'article 8 de ladite loi, tel que modifié par les lois 20 George V, chapitre 19, section 61, et 25-26 George V, chapitre 11, section 67, est de nouveau modifié en rem-

plaçant les mots: "des travaux publics, de la chasse", dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, par les mots: "des mines".

47. L'article 11 de ladite loi, tel que modifié par les lois S. R., c. 90, 20 George V, chapitre 19, section 62, et 25-26 George V, am. a. 11, chapitre 11, section 68, est de nouveau modifié en remplaçant les mots: "des travaux publics, de la chasse", dans la troisième ligne, par les mots: "des mines".

48. L'article 29 de ladite loi, tel que modifié par les Id., a. 29, am. lois 20 George V, chapitre 19, section 63, et 25-26 George V, chapitre 11, section 69, est de nouveau modifié en remplaçant les mots: "des travaux publics, de la chasse", dans la première ligne, par les mots: "des mines".

49. L'article 5 de la loi 16 George V, chapitre 30, tel que modifié par la loi 25-26 George V, chapitre 11, section 70, est de nouveau modifié en remplaçant les mots: "des travaux publics, de la chasse", dans la troisième ligne, par les mots: "des mines".

50. Le titre du chapitre 94 des Statuts refondus, 1925, S. R., c. 94, ledit chapitre tel que remplacé par la loi 21 George V, titre, am. chapitre 19, section 4, et modifié par la loi 25-26 George V, chapitre 11, section 71, est de nouveau modifié en retranchant les mots: "DE LA CHASSE ET DES PÊCHERIES", dans la deuxième ligne.

51. L'article 1 de la Loi du département des travaux publics, de la chasse et des pêcheries (Statuts refondus, 1925, chapitre 94.), tel qu'édicte par la loi 21 George V, chapitre 19, section 4, et modifié par la loi 25-26 George V, chapitre 11, section 72, est de nouveau modifié en retranchant les mots: "*de la chasse et des pêcheries*", dans la deuxième ligne.

52. L'article 2 de ladite loi, tel que modifié par la loi Id., a. 2, am. 25-26 George V, chapitre 11, section 73, est de nouveau modifié:

- a. En retranchant les mots: "de la chasse et des pêcheries", dans la première ligne;
- b. En retranchant les mots: "de la chasse et des pêcheries", dans la troisième ligne.

S. R., c. 94, a. 4, am. **53.** L'article 4 de ladite loi, tel que modifié par la loi 25-26 George V, chapitre 11, section 74, est de nouveau modifié en retranchant les paragraphes 7°, 8° et 9°.

Id., a. 4a, am. **54.** L'article 4a de ladite loi, tel qu'édicte par la loi 25-26 George V, chapitre 11, section 75, est modifié:
a. En retranchant les mots: "de la chasse et des pêcheries", dans la deuxième ligne;
b. En retranchant les mots: ", la chasse et les pêcheries", dans la septième ligne.

Id., a. 6, am. **55.** L'article 6 de ladite loi, tel que modifié par la loi 25-26 George V, chapitre 11, section 76, est de nouveau modifié:

a. En remplaçant le deuxième alinéa du paragraphe 1 par le suivant:
 Devoirs du sous-ministre. "Sous la direction et l'autorité du ministre, le sous-ministre a la surveillance des autres officiers, employés, messagers ou serviteurs; il a le contrôle général des affaires du département et il exerce les autres pouvoirs et devoirs qui lui sont assignés par le lieutenant-gouverneur en conseil."
b. En retranchant les mots: ", dans les matières dont il a le contrôle, ", dans les première et deuxième lignes du troisième alinéa du paragraphe 1;
c. En retranchant les mots: ", en ces matières,", dans la troisième ligne du troisième alinéa du paragraphe 1;
d. En retranchant les mots: ", autre qu'un de ceux visés par l'article 6a, ", dans les première et deuxième lignes du quatrième alinéa du paragraphe 1.

S. R., c. 94, a. 6a, ab. **56.** L'article 6a de ladite loi, tel qu'édicte par la loi 25-26 George V, chapitre 11, section 77, est abrogé.

S. R., c. 95, a. 2, am. **57.** L'article 2 de la Loi des travaux publics (Statuts refondus, 1925, chapitre 95.), tel que modifié par les lois 21 George V, chapitre 19, section 5, et 25-26 George V, chapitre 11, section 78, est de nouveau modifié en retranchant les mots: "de la chasse et des pêcheries", dans la première ligne.

Fonctions continuées. **58.** Les officiers et employés du service des mines et des services de la chasse, des pêcheries, du Parc national

des Laurentides, du Parc de la Montagne Tremblante et de la Réserve de forêt, de chasse et de pêche de la Gaspésie peuvent, sans autres nominations, continuer à remplir leur emploi dans le département des mines et des pêcheries.

59. Dans toute loi, proclamation, arrêté ministériel, ^{Interprétation.} contrat ou document quelconque où les mots " ministre des mines " se rencontrent, ces mots désignent le ministre des mines et des pêcheries.

Dans toute loi, toute proclamation, tout arrêté ministériel, ^{Idem.} contrat ou document quelconque où les mots et expressions " ministre des travaux publics de la chasse et des pêcheries ", " département des travaux publics de la chasse et des pêcheries ", " ministre de la colonisation, de la chasse et des pêcheries " ou " département de la colonisation, de la chasse et des pêcheries ", se rencontrent, ces mots et expressions signifient et désignent respectivement " le ministre des travaux publics ", " le département des travaux publics ", " le ministre des mines et des pêcheries ", " département des mines et des pêcheries ", " le ministre de la colonisation ", " le département de la colonisation ", suivant qu'il s'agit, dans ces loi, proclamation, arrêté en conseil, contrat ou document, d'une matière ou d'une chose qui relève du ministre des travaux publics, du ministre des mines et des pêcheries ou du ministre de la colonisation.

60. L'article 133 de la loi 25-26 George V, chapitre 11, ^{25-26 Geo. V, c. 11, a. 133, ab.} est abrogé.

61. Les dispositions de la présente loi, en vertu desquelles un nouveau département est créé sous le nom de " département des mines et des pêcheries ", ont leur effet à dater du 26 août 1936, et le membre du Conseil exécutif auquel a été confiée depuis cette date l'administration et la gestion des services des mines, de la chasse et des pêcheries a droit au traitement déterminé par l'article 6 de la Loi de l'exécutif (Statuts refondus, 1925, chapitre 6.), tel que modifié par la loi 18 George V, chapitre 12, section 6, depuis ladite date. ^{Effet rétroactif.}

62. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa ^{Entrée en vigueur.} sanction.